

ARTICLE 99

Table des matières

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| Texte de l'Article 99 | |
| Introduction | 1 - 3 |
| Résumé analytique de la pratique suivie | 4 - 14 |

TEXTE DE L'ARTICLE 99

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Divers Articles de la Charte énoncent les responsabilités qui incombent au Secrétaire général et lui assignent certaines fonctions. Ainsi l'Article 97 stipule que le Secrétaire général est "le plus haut fonctionnaire de l'Organisation". L'Article 98 a trait à ses attributions qui concernent les principaux organes et le charge de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Quant à l'Article 99, il attribue expressément au Secrétaire général un champ d'action sur le plan politique.

2. Un certain nombre des études du présent Répertoire consacrées à d'autres Articles de la Charte et plus particulièrement l'étude relative à l'Article 98, mentionnent les diverses fonctions du Secrétaire général dans le domaine politique. La documentation rassemblée ci-après se rapporte essentiellement aux problèmes suivants: la manière dont il est tenu compte dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de Sécurité des responsabilités qui incombent au Secrétaire général aux termes de l'Article 99 de la Charte; le précédent que constitue l'intervention du Secrétaire général au Conseil de Sécurité à propos de la question de Corée et le pouvoir du Secrétaire général d'examiner toute question pouvant être portée à l'attention du Conseil de Sécurité. 1/

3. Dans son rapport 2/ à l'Assemblée générale la Commission préparatoire a défini la nature des pouvoirs conférés au Secrétaire général aux termes de l'Article 99 dans les termes suivants:

"Au surplus, l'Article 99 de la Charte lui confère un droit tout à fait spécial, dépassant tous les pouvoirs qui ont jamais été reconnus au chef d'une organisation internationale: il peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité

1/ Il convient de noter que le Secrétaire général peut attirer l'attention de l'Assemblée générale, dans le rapport annuel qu'il lui présente sur l'activité de l'Organisation, sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité. L'Assemblée prévoit, à l'article 13 (g) de son Règlement intérieur que l'ordre du jour provisoire d'une session comportera "Les questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale." (Publication des Nations Unies, No de vente: 1954.I.17). Pour la pratique suivie à ce sujet, voir dans le présent Répertoire, l'Article 98.

2/ Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, PC/20, 23 décembre 1945, chapitre VIII, section 2, paragraphe 16.

sur toute affaire (et non pas seulement tout différend ou toute situation) ^{3/} qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est impossible de prévoir la façon dont cet Article sera mis en application, mais la responsabilité qu'il confère au Secrétaire général exigera de sa part l'exercice des plus hautes qualités de jugement politique, de tact et d'intégrité."

RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

4. A l'article 3 de son règlement intérieur provisoire, ^{4/} le Conseil de Sécurité prévoit le cas où le Secrétaire général invoque le pouvoir que lui confère l'Article 99 d'attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes de cet article, le Président du Conseil de Sécurité est tenu de réunir le Conseil de Sécurité lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99.

5. Le Secrétaire général a estimé user pour la première fois des pouvoirs que lui confère l'Article 99 de la Charte lorsqu'il est intervenu dans les circonstances rapportées ci-après.

6. Dans une lettre, ^{5/} en date du 25 juin 1950, le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que des forces de la Corée du Nord avaient pénétré sur le territoire de la République de Corée en divers points, à l'aube du 25 juin 1950. Il déclarait que cette attaque constituait une rupture de la paix et un acte d'agression et priait le Secrétaire général de convoquer immédiatement le Conseil de Sécurité pour qu'il examine la situation.

7. Le Secrétaire général a aussi reçu un câblogramme ^{6/} en date du 25 juin 1950, de la Commission des Nations Unies pour la Corée, qui déclarait que des attaques massives avaient été lancées par les forces de la Corée du Nord sur toute la longueur du 38e parallèle. La Commission attirait l'attention du Secrétaire général sur la gravité de la situation qui prenait le caractère d'une véritable guerre et risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce câblogramme, la Commission proposait également que le Secrétaire général envisage la "possibilité d'appeler l'attention du Conseil de Sécurité sur l'affaire".

8. Le Président du Conseil de Sécurité réunit le Conseil afin d'examiner l'affaire. L'ordre du jour provisoire de la séance était le suivant:

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. Agression contre la République de Corée:

"a) Lettre, en date du 25 juin 1950, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique pour lui transmettre une communication destinée au Président du Conseil de Sécurité et relative à un acte d'agression commis contre la République de Corée (S/1495)".

^{3/} Rien n'indique cependant la signification exacte que la Commission préparatoire a donnée à cette précision.

^{4/} Publications des Nations Unies, No de vente: 1952.I.18.

^{5/} C S, 5e année, No 15, 473e séance, S/1495, note 1 au bas de la page 1.

^{6/} Ibid., S/1496, note 2 au bas de la page 2.

Sur la proposition de son Président, le Conseil a adopté cet ordre du jour en donnant la rédaction suivante au point à examiner "Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée", et en ajoutant à la suite du texte relatif à la lettre du représentant des Etats-Unis le texte suivant:

"b) Câblogramme en date du 25 juin 1950, adressé au Secrétaire général par la Commission des Nations Unies pour la Corée au sujet de l'agression contre la République de Corée (S/1496)".

9. Le Président du Conseil a d'abord donné la parole au Secrétaire général. Le Secrétaire général a déclaré ce qui suit: 7/

"La situation actuelle est grave et elle constitue une menace à la paix internationale. Le Conseil de Sécurité est, à mon avis, l'organe compétent pour en traiter. Je considère qu'il est nettement du devoir du Conseil de Sécurité de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix dans cette région".

10. A la cinquième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré en séance plénière, à l'issue de la discussion générale: 8/ "Je veux parler ... de la déclaration que j'ai faite devant le Conseil de Sécurité le 25 juin dernier, à propos du conflit de Corée et dans laquelle j'ai invoqué, pour la première fois, l'Article 99 de la Charte".

11. Il n'y a pas eu d'autre allusion à la décision du Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur l'affaire de Corée, dans les conditions prévues à l'Article 99.

12. L'application de l'Article 99 fut implicitement mentionnée lorsque, au cours de l'examen de la question grecque (I), la question s'est posée de savoir comment le Secrétaire général déterminerait s'il devait ou non envisager d'attirer l'attention du Conseil de Sécurité, en vertu des dispositions de la Charte, sur un aspect quelconque d'une situation donnée. A propos de la plainte présentée par la République socialiste soviétique d'Ukraine, le représentant des Etats-Unis a soumis un projet de résolution 9/ aux termes duquel le Conseil de Sécurité aurait créé une commission chargée d'examiner les faits pertinents.

13. Avant que ce projet de résolution fût mis aux voix, le Secrétaire général a fait la déclaration suivante: 10/

"Si la proposition du représentant des Etats-Unis n'est pas adoptée, j'espère que le Conseil comprendra que le Secrétaire général doit se réserver le droit de procéder aux recherches ou enquêtes qu'il peut juger nécessaires, afin de déterminer s'il doit envisager ou non de porter un aspect quelconque de ce cas à l'attention du Conseil, en vertu des dispositions de la Charte".

7/ Ibid., page 3.

8/ A G (V), Plén., volume I, 289e séance, paragraphe 40.

9/ C S, 1re année, 2e série, No 16, 70e séance, page 396.

10/ Ibid., page 404.

14. Le seul commentaire sur la déclaration du Secrétaire général a été fait pas un représentant qui s'est exprimé en ces termes: 11/

"J'estime que M. Lie a raison de soulever ici la question de ses droits. Il me semble que dans le cas qui nous occupe, comme dans tous les autres cas, le Secrétaire général doit agir. Je ne doute pas qu'il agisse conformément aux droits et pouvoirs du Secrétaire général tels qu'ils sont définis par la Charte des Nations Unies."

11/ Ibid., page 404.